

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule

Il est à noter que :

- Les locations longues durées de matériel sont soumises exclusivement à nos « conditions générales de location longue durée ».
- Les locations avec ou sans chauffeur sont exclusivement soumises à nos « conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec ou sans chauffeur ».
- Que les réparations et interventions sont exclusivement soumises à nos « conditions générales de réparation ».
- Les prestations de nettoyage sont exclusivement soumises à nos « conditions générales de vente de prestations de nettoyage ».
- Que seules les ventes de matériels ou de marchandises neuves ou d'occasions sont soumises à nos « conditions générales de vente ».

Les conditions générales d'achat éventuelles de l'Acheteur ne sont pas opposables au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance.

Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article de ses conditions générales et particulières ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

ARTICLE 1 : OFFRE PRÉLABLE

- Toute demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le Vendeur pour acceptation.
- Toute offre ne sera valable que pendant une durée de **1 mois** à compter de son envoi.
- Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur et, n'engagent aucune garantie de la part du Vendeur.

ARTICLE 2 : COMMANDE

- Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.
- La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.
- Tout additif ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.
- Les commandes prises par les collaborateurs du Vendeur ne sont valables que, si, elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le Vendeur dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

- Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande.
- À défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'Acheteur.
- ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**
 - L'Acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du Constructeur.
 - Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.
 - Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livré un matériel de mêmes caractéristiques sur demande écrite de l'Acheteur.

ARTICLE 5 : LIVRAISONS - DÉFINITION

- La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.
- La livraison s'entend :
 - soit, par l'expédition à l'Acheteur du matériel de l'usine ou du dépôt du Vendeur ou de l'Importateur.
 - soit, par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou dépôt du Vendeur ou de l'Importateur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS DE LIVRAISON - MODALITÉS

- Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et, ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.
- Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue **3 mois** après la date indicative de livraison, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.
- Le Vendeur est déchargé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événement tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs.
- Le Vendeur informera l'Acheteur en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.
- Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.
- Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Vendeur s'engage à informer l'acheteur par écrit de la date de mise à disposition.
- L'acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les **15 jours** suivant la réception de l'avis de mise à disposition.
- Passé ce délai, les frais de stockage seront facturés à l'acheteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur.

ARTICLE 7 : TRANSPORT

- Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.
- Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et péril de l'acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivants la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 8 : RÉCEPTION - CONTRÔLE**
 - La réception et le contrôle du matériel doivent avoir lieu dans les **2 jours** qui suivent la livraison.
 - Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, l'acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé à l'article 8.1 de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.
 - Il appartiendra à l'acheteur de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé qui devra être adressé au Vendeur selon les délais fixés à l'article 8.1. L'acheteur devra laisser au Vendeur toute faculté pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
 - Passé le délai prévu à l'article 8.1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.
 - Si l'acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.
 - Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'acheteur de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.
 - Tout défaut ou malfunction reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'à un remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnus défectueux.
- ARTICLE 9 : DÉTERMINATION DE PRIX**
 - Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions

économiques en vigueur.

9.2 : Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

ARTICLE 10 : INDEXATION DU PRIX

- Les parties conviennent que le prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.
- Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas **10 %**, l'acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.
- Si, la variation est supérieure à **10 %**, le Vendeur devra porter à la connaissance de l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les **8 jours** à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le Vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à **10 %**.

ARTICLE 11 : PAIEMENT - MODALITÉS

- Sauf stipulation contraire précisée sur les factures, les factures sont payables à réception de facture, au siège du Vendeur.
- Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.
- En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS DE RETARD

En cas de non-paiement à la date d'échéance, l'acheteur sera redevable de plein droit, de l'application d'un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal de l'année en cours et cela conformément à la loi de modernisation de l'économie N°2088-776 du 04/08/08.

ARTICLE 13 : ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera consenti pour un règlement avant la date d'échéance.

ARTICLE 14 : CLAUSE PÉNALE

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'acheteur s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à **15 %** du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU TERME

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REFUS DE VENTE

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande.

Il en résulte que si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la livraison, le Vendeur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résilier la vente.

ARTICLE 17 : GARANTIE - ÉTENDUE

Pour le matériel neuf :

- Les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur pièces uniquement 12 mois pour les professionnels et 24 mois pour les particuliers. Frais de déplacements et de main d'œuvres en sus.
- Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel.
- La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie est le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par le constructeur ; sans autre prestation ou indemnité.
- Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.
- L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.
- Pour le matériel d'occasion :
 - La garantie éventuellement accordée par le Vendeur sera définie sur le bon de commande.
- ARTICLE 18 : GARANTIE - EXCLUSION**
 - L'acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :
 - d'utilisation anormale ou abusive du matériel,
 - de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou par le Constructeur
 - de détérioration ou d'avaries du matériel résultant notamment de : collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défauts de conduite.
 - de détérioration ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien.
 - de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur.
 - de refus de l'acheteur de laisser l'accès du matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.
 - Le Vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

TRANSFERT DE RISQUES

- Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.
- Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'acheteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.
- La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.
- En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à **20 %** du prix TTC de la commande du matériel concerné. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'acheteur.
- En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.
- L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.
- L'acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.
- En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis.
- ARTICLE 20 : MATÉRIEL DESTINÉ À LA REVENTE**

L'acheteur peut revendre le matériel dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation de paiement ou de non-paiement du prix à l'échéance. L'acheteur s'engage à communiquer au Vendeur, dans les deux cas, les noms et adresses de ses acheteurs, ainsi que les montants restant dus par eux.
- ARTICLE 21 : NULLITÉ D'UNE CLAUSE**

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.
- ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce du siège du Vendeur est seul compétent. En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Vendeur, même en cas de pluralité de défendeurs.FIN

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE DURÉE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LOCATION

L'objet du contrat est la location en longue durée du matériel désigné au bon de location choisi librement par le locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1384 du code civil.

Le contrat de location ne sera valable qu'une fois le bon de location signé par les deux parties. Le locataire a choisi sous sa seule et entière responsabilité le matériel objet de la présente location de longue durée. Il en a choisi la marque et le type en fonction des propriétés techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins. Le locataire est en conséquence seul responsable de ses choix.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La location prend effet dès le transfert au locataire de la garde juridique du matériel, matérialisé par la signature du bon de livraison par le locataire ou son mandataire. Cette signature emporte reconnaissance par le locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

Le matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche.

Ils sont accompagnés s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

De la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel loué, le locataire est tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration et de la destruction du matériel loué ou des dommages causés par le matériel loué aux biens ou aux personnes, quelle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure. Le risque afferent à une usure prématurée est également à la charge du locataire. La survenance de tels événements ne libère pas le locataire de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire s'engage à faire un usage professionnel normal du matériel conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code Civil et conformément à la déclaration qu'il a fournie sur le bon de location. Le locataire doit se conformer à la réglementation relative au matériel et prendre, à ses frais, toute mesure afin de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Il s'engage en toute occasion à ne faire du matériel loué qu'un usage normal et paisible, à en prendre le plus grand soin et à en assurer l'entretien.

Le locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents techniques mis à sa disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte.

Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tous moyens le droit de propriété du loueur.

En cas de tentative de saisie du matériel, il élèvera toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur, qu'il aura avisé immédiatement.

Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la main-levée sans délai.

A défaut, le contrat sera résilié conformément aux stipulations de l'article 10 des présentes conditions générales.

Le locataire s'engage à conserver le matériel en bon état de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il reconnaît avoir reçu le manuel d'utilisation, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Le locataire doit requérir l'autorisation préalable écrite du bailleur pour toute affectation du matériel en un autre lieu que celui stipulé contractuellement.

ARTICLE 4 : DUREE D'UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans la limite du nombre d'heures maximum fixé par an dans le bon de location.

Le prix de l'heure excédentaire est défini sur le bon de location.

En cas d'heures d'utilisation excessive par rapport au nombre d'heures prévues, le loueur facturera une fois par an, en plus du loyer, les heures supplémentaires. Néanmoins il se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article 10 des présentes conditions générales.

Il appartient au locataire d'informer le loueur dès que le nombre maximum d'heures d'utilisation est atteint avant le terme du contrat.

L'horamètre ne devra avoir été ni volé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du matériel conforme au nombre d'heures prévues.

Toute infraction sera pénalisée par la facturation d'un nombre d'heures journalier calculé sur la moyenne des heures réellement utilisées depuis la mise en service du matériel, nonobstant toute poursuite pénale que le loueur se réserve d'engager à l'encontre du locataire, étant entendu que même après restitution du matériel, le locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration.

Au cas où l'horamètre s'avérerait défaillant, le locataire est tenu d'informer le loueur par lettre recommandée mentionnant le nombre d'heures figurant à l'horamètre remplacé.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DES LOYERS

Le loyer est toujours payable à terme à échoir sauf si d'autres conditions sont stipulées sur les factures. En cas de changement de domicile du locataire ou de changement de domiciliation bancaire, le loueur devra en être informé 20 jours au moins avant la plus prochaine échéance, les frais afferents à ces changements étant à la charge du locataire.

En cas de retard dans le paiement du loyer, il sera facturé après mise en demeure restée sans effet ; un intérêt calculé au taux maximum autorisé par la loi. Le loueur peut procéder à une résiliation anticipée de ce contrat de location de longue durée sans respecter de préavis, lorsque le locataire est en retard de paiement de trois loyers mensuels ou d'un loyer trimestriel. Dans ce cas le contrat sera résilié conformément aux stipulations de l'article 10 des présentes conditions générales.

En cas d'immobilisation du matériel loué, le locataire renonce expressément à réclamer toute indemnité ou réduction de loyer de ce fait.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Le matériel bénéficie de la garantie du constructeur.

Le loueur délègue au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du matériel.

Le locataire exercera directement tout recours à ses frais et en son nom.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATION

Sauf en cas de contrat de maintenance conclu avec le loueur, le locataire s'engage à faire effectuer à sa charge par le loueur ou dans un atelier agréé par le loueur, toutes les réparations utiles, ainsi que l'entretien préconisé par le constructeur et les contrôles techniques légaux.

Les frais d'exploitation sont intégralement à la charge du locataire.

Dans ce cas, le locataire prend à sa charge, suivant les exigences du carnet d'entretien du constructeur, la totalité des dépenses, de réparation et d'entretien du matériel qui devront être effectuées auprès du loueur ou d'un des membres du réseau agréé par le loueur.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le locataire verse dès le début de la location un dépôt de garantie pour garantir l'exécution de toutes les obligations lui incombant qui ne pourra procéder à aucune compensation avec les sommes qu'il pourrait devoir au loueur.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Ce dépôt sera remboursé à la fin du contrat si le locataire a satisfait à toutes ses obligations. A défaut, il est imputé en tout ou partie au paiement des sommes dues.

ARTICLE 9 : ANTICIPATION DU TERME DE LA LOCATION

En cas de restitution anticipée du matériel par le locataire pour quelque cause que ce soit, le locataire reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement par le locataire à l'une des obligations du présent contrat, celui-ci sera résiliable de plein droit par le loueur 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure – recommandée avec accusé de réception – restée sans effet.

Dans cette éventualité, le locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au loueur, au lieu fixé par lui, le matériel en bon état d'entretien, d'utilisation et de présentation. Si tel n'était pas le

cas, le loueur se réserve la faculté de faire procéder, aux frais du locataire, à la remise en état nécessaire.

Dans ce cas, le locataire reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat. En outre, la résiliation sera acquise de plein droit au loueur, sans formalité, en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de son fonds de commerce, mise en location-gérance, dissolution de sa société ou décès du locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des matériels loués.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DU VÉHICULE

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le locataire devra restituer le matériel muni de tous ses documents ou accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le loueur. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé, de plus, le preneur supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Le locataire ne bénéficie en vertu du présent contrat de location de longue durée d'aucun droit d'acquisition du matériel loué au terme de la période de location.

Au moment de la restitution, un état contradictoire aura lieu entre le locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et le professionnel désigné par le loueur chargé d'établir le bon de restitution du matériel.

En l'absence du locataire ou de son représentant, le loueur procédera le cas échéant aux réparations nécessaires qui seront mises à la charge du locataire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS, TAXES ET FRAIS

Tous impôts, taxes et frais afferents à la possession et à l'utilisation du matériel loué sont à la charge du locataire. Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations de location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

Légalement, le paiement de la taxe professionnelle incombe au locataire pour les contrats de location excédant 6 mois.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition d'un bien lorsque ce gain a été détruit ou a été volé, le loueur refacturera cette régularisation au locataire.

ARTICLE 13 : CESSION – SOUS LOCATION

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès ou écrit du bailleur ; par contre, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au locataire dans le mois suivant celui-ci.

Le locataire s'interdit de sous-louer le matériel et de s'en dessaisir en tout ou partie.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES CONTRATS

En cas de résiliation d'un contrat de location conclu avec le loueur pour manquement par le locataire à l'une de ses obligations issues du présent contrat, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire et le loueur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le locataire.

L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

ARTICLE 15 : ASSURANCE ET SINISTRES

A- Police d'assurance

Le locataire s'engage à souscrire ou faire souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le matériel loué, couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile (en et hors circulation) pour dommages causés aux tiers conformément aux dispositions de la loi du 27.02.1958.
- dommages au véhicule loué, à la suite de tous accidents ainsi que l'incendie, vol, bris de glace, à concurrence de la valeur de remplacement tel qu'édicé à l'alinéa B – Sinistres 5^e paragraphe ci-après.
- défense et recours, insolvabilité des tiers.
- perte financière résultant de l'application du présent contrat de location longue durée.

Avec clause expresse de délégation des indemnités au profit du loueur, lequel bénéficie de la qualité d'assuré additionnel. Le locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du loueur et le fondement de la propriété juridique de celui-ci sur le véhicule. La compagnie d'assurance devra s'engager à ne pas suspendre, ni résilier la garantie du véhicule loué sans en avertir préalablement le loueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A sa demande, le locataire peut mandater le loueur pour adhérer à la police flotte souscrite par le bailleur et couvrant les risques énoncés ci-dessus, dans les conditions mentionnées au mandat de souscription. Dans ce cas, le montant de la prime débitée par la compagnie sera remboursé par le locataire en même temps que le loyer.

B – Sinistres

En cas de sinistre partiel, le locataire fera remettre le véhicule en état à ses frais dans un atelier agréé par le loueur.

Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultant, serait supportée par le locataire, notamment la franchise ; de même, tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du locataire.

Outre l'obligation de déclarer un sinistre à la compagnie d'assurance, le locataire devra en informer le loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise.

En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police compétentes.

Que le locataire soit assuré personnellement, ou qu'il ait souscrit à l'assurance flotte du loueur, si le véhicule est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur une indemnité dont le montant sera :

- Pour les véhicules de moins de 6 mois : la valeur de remplacement* du véhicule ;
- Pour les véhicules de plus de 6 mois : la valeur de remplacement* du véhicule moins abattement de 1% par mois révolu depuis sa mise en service.

Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir.

*par valeur de remplacement, on entend le prix public du véhicule (TVA incluse lorsque celle-ci n'est pas récupérable) et de ses accessoires et options au jour du sinistre.

C – Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total

En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation interviendra à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise.

En cas de vol total, le contrat sera résilié de plein droit dans un délai d'un mois et le locataire restera redevable de l'indemnité visée au B – Sinistres ci-dessus (5^e paragraphe), déduction faite des indemnités d'assurances reçues.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis à l'application du droit français.

En cas de contestation, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège du loueur.FIN

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION

Les présentes conditions générales sont applicables dans les relations contractuelles entre le demandeur de réparation ou ses préposés (le client), et le réparateur ou ses préposés, sauf conditions particulières, établies par ce dernier.

ARTICLE 1 : DEVIS

Les devis demandés par le client et fournis par le réparateur, constituent un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'œuvre et d'ingrédients. En cas de variation du prix de plus de 10 % par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client. Toutefois cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis. Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par la signature du client. Si le client ne donne pas suite au dit devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions du réparateur. Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10 % du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur. Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art. Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, le client ou son représentant mandaté doit mettre à disposition du réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose. L'ordre de réparation visé, avec ou sans réserves, par le client ou son représentant mandaté, constitue le document contractuel.

ARTICLE 2 : ORDRE DE RÉPARATION

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention par le réparateur. La fiche d'intervention devra indiquer les opérations acceptées par le client. La fiche d'intervention est validée par la signature du client et constitue le document contractuel incontestable.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION EN CAS DE RÉPARATION SUR SITE

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés au taux de 70,00 € HT de l'heure.

ARTICLE 4 : DÉLAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel. Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, et à des événements indépendants de la volonté du réparateur. Ces événements ne donneront lieu à aucune indemnité. Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu. Le dépassement des délais quel qu'en soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au client.

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La fiche d'intervention, valant réception des travaux, est remise au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visée par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, elle constitue le document contractuel incontestable. En cas de non-réception par le client, ou par son représentant mandaté, la fiche d'intervention lui est directement adressée. La réception de ladite fiche est alors présumée avoir été faite et les travaux acceptés, lorsque, dans un délai de trois jours, le client n'a formulé aucune réserve. En aucun cas, le réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée, et après réception ou absence de celle-ci.

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL EN FIN DE TRAVAUX

Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée verbalement. En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 7 : PIÈCES REMPLACÉES

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou de la fiche d'intervention. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque, il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.

ARTICLE 8 : FACTURATION

8-1 : Réparation en atelier

En cas de réparation en atelier, les règles de facturation sont déterminées par le devis.

8-2 : Intervention sur site

En cas d'intervention urgente sur site, et sans devis préalable, la facturation main-d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, doit être clairement indiquée par le réparateur, et obéit aux règles suivantes :

- les heures normales sont celles effectuées entre 8 heures et 17 heures, les jours de semaine non fériés.
- les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 17 heures et avant 8 heures.
- les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.

Frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, de péage, les heures de déplacement (assimilées aux heures normales) et sont facturés sous forme de forfait par zone.

En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures, et tous les frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

9-1 : Règles générales

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis ou de la fiche d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière précisée sur la facture. En cas de réparation dans ses ateliers, le réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant et à défaut d'exécution de ce dernier par le client du droit de rétention reconnu par la jurisprudence.

9-2 : Défaut de paiement

Toute somme non payée à l'échéance entraînera :

- l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, et ce quel que soit le mode de règlement prévu,
- le versement de pénalités de retard ne pourra être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture selon les dispositions de la loi de modernisation de l'économie N° 2088-776 du 04/08/08,
- la perception à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

9-3 : Assureur

Le réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur du client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur auquel le réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

ARTICLE 10 : GARANTIE CONTRACTUELLE

Les réparations et les pièces remplacées sont garanties pendant une durée de 3 mois après réception des travaux tels que prévus par l'article 5. Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- la fourniture par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- les frais de ports et de main d'œuvre relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client,
- lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- lorsque certaines pièces dont le remplacement ou la réparation a été jugé nécessaire par le réparateur et aura été refusé par le client,
- lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur. Le réparateur ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, etc) ou dommages immatériels.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU RÉPARATEUR ET DU CLIENT

La responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement. Le réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner, ce que le client accepte expressément. Le réparateur et le client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile professionnelle.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (loi N° 80-335 du 12/05/80)

Le réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation. Le non-paiement même partiel de la réparation autorise le réparateur à récupérer les pièces chez le client après mise en demeure avec accusé de réception. Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du réparateur.

ARTICLE 14 : SÉCURITÉ

Lors d'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premiers secours. Dans le cas où le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupérera alors les coûts inhérents à ce retrait.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le réparateur facturera la prestation correspondante au client.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant d'une prestation relève de la compétence du tribunal du lieu du siège social du réparateur. FIN

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE AVEC OU SANS CHAUFFEUR

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1-1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par le locataire, ou dans le contrat ou sur le bon de livraison.

1-1-2 : Les spécificités de la location « avec chauffeur » sont toujours précédées de la mention « dans le cadre d'une location avec chauffeur ». Tous les autres articles des présentes conditions générales et conditions particulières s'appliquent dans leur intégralité pour toutes les locations avec ou sans chauffeur.

Ces documents doivent au minimum préciser :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'emploi,
- la durée indicative de location.

Ils peuvent en outre indiquer également :

- les conditions de mise à disposition,
 - les conditions d'utilisation,
 - les conditions de transport,
 - le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de location.
- 1-2 : Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager et de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui dérogeront alors aux conditions générales *et qui sont ici mentionnées en italique.*

1-2-1 : « Dans le cadre d'une location avec chauffeur » et en tant que prestataire de service, le loueur met à la disposition du locataire un matériel avec conducteur réputé apte.

1-3 : Le locataire

1-3-1 : *En garantie de la présente convention, le locataire présentera au loueur :*

- une pièce d'identité,
 - une attestation de domicile (quittance EDF ou facture de téléphone récente).
- 1-3-2 : *Pour les entreprises, artisans, collectivités en compte, le signataire d'un contrat devra justifier de son identité. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en un exemplaire. A la demande du client une copie du bon de commande pourra être jointe à la facturation. Pour l'ouverture d'un compte un extrait K BIS de moins de 3 mois, un RIB et la demande d'ouverture de compte complétée seront obligatoires.*
- 1-4 : *Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.*

1-5 : *Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.*

ARTICLE 2 : LIEU D'EMPLOI

2-1 : Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'une indemnité forfaitaire prévue à l'article 17.

2-2 : L'accès non intempestif au chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.

2-3 : Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire. Le locataire a la charge de procéder à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler sur chantier, et/ou de faire stationner sur la voie publique, le matériel loué. Dans le cas de défaut de ces autorisations, les amendes ou contraventions qui en découleraient, sont à la charge du locataire.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

3-1 : Conditions de mise à disposition.

3-1-1 : Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien.

Le certificat de conformité est tenu à la disposition du locataire et peut lui être remis sur simple demande.

Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3-1-2 : La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du code civil.

La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé, par fax et courrier.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1-3 : Il est produit, sur simple demande du locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 8.

Faute, par le loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.

3-2 : Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières.

Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire.

Lorsque la livraison ou l'enlèvement du matériel est réalisé sous la responsabilité du loueur, celui-ci s'engage sur le respect de la date.

3-3 : Etat contradictoire

3-3-1 : Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré.

En l'absence de réserves émises par le locataire dans les 2 heures du début de la location, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement à la livraison.

3-3-2 : Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA LOCATION

4-1 : La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué au locataire dans les entrepôts du loueur ou tout autre lieu défini aux conditions particulières. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location.

Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au loueur dans les conditions définies à l'article 12-2.

4-2 : La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties. La location peut également être conclue pour une durée indéterminée. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés aux conditions particulières.

(Confère l'article 12-6)

4-3 : « Dans le cadre d'une location avec conducteur ». Les durées d'intervention du personnel de conduite sont convenues de manière à permettre au loueur et au locataire d'organiser le travail de ce personnel, dans le cadre des horaires de chantier du locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée de travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut être réalisée sans l'accord préalable du loueur. Tout manquement à cette règle, par le locataire, entraînerait sa responsabilité.

4-4 : En cas d'enlèvement du matériel, par la faute reconnue du conducteur, les frais de mise en oeuvre et les frais de sauvetage sont à la charge du loueur. La durée de la location ne peut être interrompue par le locataire.

En cas d'enlèvement du matériel, par la faute reconnue du locataire, les frais de mise en oeuvre et les frais de sauvetage sont à la charge du locataire. La durée de la location ne peut être interrompue par le locataire.

4-5 : En cas d'absence de son conducteur, le loueur, dès qu'il en a connaissance, s'engage à faire intervenir, dans les meilleurs délais, un autre conducteur répondant aux mêmes exigences que le conducteur initial. La location est suspendue jusqu'au remplacement du conducteur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 : Nature de l'utilisation

5-1-1 : Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite "normale" du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette mention vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Préalablement à son utilisation, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment :

- avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc... et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel ;
- déterminer le trajet du matériel sur le chantier, aller et retour.

5-1-2 : Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à coordination SPS, le plan de sécurité peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat.

5-1-3 : Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 17.

5-2 : Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion à défaut de précisions spéciales dans les conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer proportionnel .

Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles).

Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2-2.

Au-delà de huit heures d'utilisation, un tarif proportionnel par heure de dépassement sera appliqué.

5-3 : *INTERDICTION d'utiliser du carburant FOD pour les véhicules routiers appartenant au loueur. Le locataire s'engage à ne pas utiliser du carburant FOD (fioul domestique - produit détaxé) comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers appartenant au loueur, en respect des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 20 juin 2000.*

5-3-1 : « Dans le cadre d'une location avec chauffeur ». Le locataire ne peut conduire ou faire utiliser le matériel autrement que par le conducteur du loueur. Tout manquement à cette règle entraînerait sa responsabilité.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

6-2 : Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 : Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 : La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.

6-5 : Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites.

6-6 : En cas d'absence du locataire ou de son représentant sur le site le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de transport et de manutention sont dus.

ARTICLE 7 : INSTALLATION - MONTAGE - DÉMONTAGE

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par les soins du locataire, sous son entière responsabilité.

Le locataire pourra demander au loueur de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité du loueur. Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

Le locataire est tenu, pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

